

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CARREFOUR STATIONS SERVICE

Centre commercial la Creule
59190 Hazebrouck

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\CARREFOUR_station
service_Hazebrouck_070.04930\2_Inspections\2023_09_01_Insp_NC majeures suite a controle periodique\Carrefour_station
service_hazebrouck_RAPVI_0007004930.odt
Code AIOT : 0007004930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2023 dans l'établissement SAS CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté Centre commercial la Creule 59190 Hazebrouck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 25 août 2023, la préfecture du Nord a alerté l'inspection de la non-réception d'un échéancier de mise en conformité du site trois mois après un contrôle périodique (réalisé par le bureau VERITAS) ayant révélé 3 non conformités majeures (NCM).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARREFOUR STATIONS SERVICE
- Centre commercial la Creule 59190 Hazebrouck
- Code AIOT : 0007004930
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la distribution de carburants (rubrique 1435). L'exploitant dispose :

- d'un récépissé de déclaration du 23/11/93 ;
- d'un donné acte du 14/10/10 qui lui permet de bénéficier de l'antériorité.

L'inspection a contrôlé les dispositions réglementaires relatives aux NCM relevées par le bureau VERITAS. Ces NCM concernaient :

- l'absence d'une couverture anti-feu ;
- la non présentation de certificats d'épreuve d'étanchéité de moins de 5 ans ;
- la non présentation d'un certificat de contrôle de l'installation de récupération des vapeurs RV2 de moins de 3 ans ;

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Non conformités majeures suite à contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

- proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 - Point 4.2	/	Sans objet
2	Étanchéité de la tuyauterie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 - Point 4.10.2	/	Sans objet
3	Système de récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 - Point 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection menée le 1^{er} septembre 2023 par le service de l'inspection des installations classées, il s'avère que les 3 NCM (Non conformités majeures) relevées par le Bureau VERITAS ont été analysées et prises en compte par l'exploitant. Elles peuvent être levées.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai d'un an (à compter de la réception du rapport du contrôle initial) pour solliciter Bureau VERITAS afin de faire réaliser le contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 - Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
De façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- (...)
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Constats :
L'inspection a constaté, adossé au guichet de la station, la présence d'un coffret sur lequel était

indiqué "Couverture ANTI FEU - SENTINEL EN 1869 - Dimension 1,8 m x 1,2 m ". L'inspection précise que ce coffret disposait d'un scellement de type plastique non corrompu garantissant la présence d'une couverture en son sein.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étanchéité de la tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 - Point 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Certificats d'épreuve

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18/04/2008 susvisé.

Constats :

L'étanchéité des réservoirs de liquides inflammables enterrés et leurs équipements annexes doivent être contrôlés tous les 5 ans dans le cas de réservoirs double enveloppe. Les installations ont été contrôlées par MADIC le 25/05/23. L'exploitant a pu présenter pour ses 10 réservoirs les rapports de contrôle (n° 23-444 à 23-453). Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Système de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe 1 - Point 6.1.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du système de récupération

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser un contrôle du système de récupération des vapeurs tous les 3 ans.

Constats :

L'exploitant a pu présenter le rapport n° MIC7208869 relatif aux essais de récupération des vapeurs (phase 2) produit par la société TOKHEIM suite à l'intervention du 9/3/23. Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet